

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75114
Objet

Concession de la
Voûte du port n° 5

DATE DE CONVOCATION

24 Novembre 1975

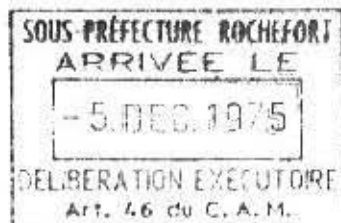
DATE D'AFFICHAGE

24 novembre 1975

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 22

Nombre de votants 23



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quinze
le vingt huit novembre à heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ,
MM. STIPAL, BUCHET, BARDE, BUJARD, DUFOUR, COLLE, LARGETEAU,
MONTRON, DOIREAU, BROTEAU, LACHAUD, BERLAND, DOMEQ, BOUCHET,
DELAIR, BOUTET, Mme FAVIERE, M. BARRIERE, Me TAP

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. NAULIN par Melle FOUCHÉ
Excusé : M. PAPEAU

Absents : MM. MM. RIVIERE, Mme BIDEAU

M. Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération du 21 février 1975, la voûte du port n° 5
avait été attribuée à M. RENAUD, gérant de la Sté ROYAN-MARINE -
service.

L'intéressé, par lettre du 6 juin 1975, a sollicité l'autori-
sation de transférer la concession à la Sté LOCABOAT, gérant
M. FELIX. Ce dernier par lettre du 9 juin 1975, a demandé le
renouvellement de la concession de la voûte n° 5 au nom de la
Sté LOCABOAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération du 21 février 1975,

Vu les demandes de MM. RENAUD et FELIX,

DECIDE :

- d'attribuer la voûte du port n° 5 à compter du 1er janvier 1975
pour une durée de 6 années, à la Sté LOCABOAT, pour la location
de bateaux et accessoires et la mécanique navale.
- le tarif appliqué, soit 4 500 F par an et révisable chaque année
est celui fixé par le Conseil Municipal dans sa séance du 21
février 1975, délibération exécutoire le 12 mars 1975.

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer le traité de concession et le cahier des charges correspondants.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,
Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

Le Maire de la Ville de ROYAN autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 1975, exécutoire le 12 mars 1975, et en date du 25 Juil. 1975 exécutoire le 19 Août 1975

Vu la demande présentée le 9 Juin 1975
par Monsieur FELIX, Gérant de la Société LOCABOAT

C O N C E D E :

à Monsieur FELIX l'exploitation de la voûte n° 5
existant au Port de ROYAN.

- aux conditions générales du cahier des charges ci-annexé approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 février 1975, et dont Monsieur FELIX accepte par sa signature apposée toutes les clauses qui y sont mentionnées.

- et aux conditions particulières ci-après énoncées :

ARTICLE 1er. - L'activité que Monsieur FELIX est tenu d'exercer (à l'exclusion de toute autre) dans la voûte du port n° 5 qui lui est concédée à titre d'occupation temporaire est défini comme suit :

locations de bateaux et accessoires : mécanique navale

ARTICLE 2. - La présente concession est consentie pour une durée de six années civiles consécutives à partir du 1er janvier 1975.

ARTICLE 3. - Dans le cas où le concessionnaire désirerait faire exécuter des travaux d'aménagements intérieurs indispensables à l'exploitation de son activité, il devra, avant tout commencement de travaux, demander et obtenir par écrit l'autorisation du Maire.

Lesdits travaux d'aménagement autorisés seraient effectués aux frais, risques et périls du concessionnaire.

L'exécution des travaux, mêmes immobiliers dans la voûte, n'enlèvera rien au caractère précaire et révocable de l'occupation de la voûte.

Tous travaux faits, même avec l'agrément de la ville, resteront acquis à celle-ci sans aucune indemnité pour le bénéficiaire de la présente concession précaire, à moins que la Ville ne préfère exiger remettre les lieux en l'état primitif, ce qu'elle aura toujours le droit de faire.

Aucune indemnité que ce soit ne sera due à ce titre.

ARTICLE 4. - Monsieur FELIX concessionnaire de la voûte n° 5 versera chaque année le premier novembre, à la caisse du Receveur Principal, suivant titre de recettes établi par les services municipaux, une redevance de 4 500 FR (QUATRE MILLE CINQ CENTS FR) (redevance pour 1975)

L'indemnité d'occupation sera révisable chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la construction établi par l'I.N.S.E.E. en prenant pour base de calcul le dernier indice connu au 1er janvier de l'année de concession. Le dernier indice connu au 1.1.1975 (indice de base) est de 322 (J.O. du 19.12.1974).

ARTICLE 5. - Monsieur FELIX _____, concessionnaire de la voûte n° _____ s'oblige à contracter une assurance incendie couvrant les risques locatifs pour la somme de _____ à la compagnie d'assurances _____

Il produira chaque année à la demande du Maire la justification du paiement de la prime correspondante.

ARTICLE 6. - Les frais d'enregistrement et tous autres frais qui pourraient grever la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7. - Pour l'exécution des présentes, le concessionnaire fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

ARTICLE 8. - Les parties déclarent et reconnaissent avoir pris connaissance du cahier des charges dit "des voûtes du port".

Ce cahier des charges fera la loi entre les parties et chacune d'elles entend s'y référer expressément.

L'inexécution d'une seule des conditions insérées dans ce cahier des charges, le défaut de paiement d'un seul terme ou fraction du terme de la redevance ou de ses accessoires et majorations annuelles à son échéance et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, fera que la concession sera résiliée de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieur à l'expiration des délais ci-dessus.

Compétence est, en tant que de besoin, attribuée au Magistrat des Référés pour constater le manquement, le jeu de la présente clause et prescrire l'expulsion du concessionnaire.

A ROYAN, le 28 Novembre 1975

Le concessionnaire,

*de l'affaire
Felix*



VU

pour être annexé à la célébration
du 28/11/1975
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 9 DEC. 1975

Le Sous-Préfet,

J. Cluchard

J. CLUCHARD



Pr Le Maire,
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD
Guy TETARD

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE 1er - BUTS POURSUIVIS

ARTICLE 1er. - Les voutes du port ont été créées dans l'intérêt du développement des activités ayant un rapport avec la pêche maritime, les sports nautiques, l'activité portuaire et touristique et accessoirement la restauration et la vente des fruits de mer.

La concession d'occupation qui en est consentie par la Ville est donc essentiellement subordonnée à l'implantation et au maintien par les concessionnaires des activités de cette nature.

La Ville se réserve le droit de contrôler à toute époque la réalisation de ce but d'intérêt général, d'exiger éventuellement, dans un même but, une modification de l'activité exercée par les concessionnaires et de retirer la concession en cas de manquement.

ARTICLE 2. - En conséquence de ce qui précède, les concessionnaires admettent et reconnaissent qu'ils ne sont pas des locataires au sens où l'entend le décret du 30 septembre 1953, et les textes subséquents réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires commerciaux, mais de simples occupants à titre précaire et révocable du domaine public et que leurs rapports avec la Ville sont et seront exclusivement régis par le droit public.

ARTICLE 3. - Les concessions portent sur les voutes et les emplacements nus lesquels sont reconnus en parfait état.

Tous travaux faits, même avec l'agrément de la Ville, resteront acquis à celle-ci sans aucune indemnité pour le concessionnaire, à moins que la Ville ne préfère exiger de remettre les lieux en l'état primitif, ce qu'elle aura toujours le droit de faire

Aucune indemnité quelle qu'elle soit ne sera due à ce titre.

ARTICLE 4 -

- "les concessions sont consenties" "intuitu personae" "c'est-à-dire en considération de la personne avec laquelle la VILLE a dit son accord"

"De ce fait ces concessions sont incessibles, même partiellement ou momentanément."

"A l'expiration du temps pour lequel aura été consenti la concession le bénéficiaire sortant, s'il a respecté les clauses, tant du présent cahier des charges que de la concession, bénéficiera du droit de préférence, quant à l'octroi d'une nouvelle concession. Ce pacte de préférence, sous les mêmes réserves du respect des clauses tant du Cahier des Charges que de la concession, pourra également s'exercer en cours de concession".

"Il est rappelé qu'en cette matière l'adjudication est la règle".



ARTICLE 5. - Aucune concession ne sera consentie à une Société Anonyme dont les actions seront au porteur. Toute société demandant à bénéficier d'une concession joindra à sa demande une copie de ses statuts. Elle indiquera en outre les noms et les qualités de ses membres ainsi que les noms et qualités de ses administrateurs ou gérants. Toute modification aux statuts, toute cession d'actions ou de parts sociales, tout changement dans l'administration ou dans la gérance devront être notifiés à la Ville qui aura la faculté dans le mois de cette notification de retirer la concession sans indiquer les motifs de sa décision.

ARTICLE 6. - Les décisions prises par la Ville pour l'application des dispositions qui précèdent auront un caractère discrétionnaire, ce qu'admet une fois pour toutes le concessionnaire.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er. - Le concessionnaire d'une voûte du port devra exercer son activité pendant un minimum de huit mois chaque année.

Pour la computation de ce délai, toute période inférieure à 10 jours ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 2. - Aucun dépôt ou étalage de marchandises, matériaux ou objets quelconques ne pourra être fait, même momentanément en dehors des voûtes de sorte que le promenoir longeant ces mêmes voûtes reste toujours parfaitement dégagé. Cette condition est impérative.

ARTICLE 3. - Toute publicité tapageuse et bruyante est proscrite, notamment l'usage de pick-up et haut-parleurs.

En outre, des conditions particulières pourront être imposées aux concessionnaires dans l'acte d'autorisation qui leur sera délivré compte tenu de l'activité propre à chacun d'eux.

Le concessionnaire devra faire en sorte que l'entretien de sa voûte soit toujours bon et que par l'exploitation de son commerce, ne soit dégagée aucune odeur malodorante et que le promenoir ne soit pas souillé.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 1er. - Tout concessionnaire pourra réaliser, à ses frais, mais sans indemnité pour la Ville, toute installation et tout aménagement de son choix pour exercer son activité.

Il devra soumettre au préalable à la mairie le projet qu'il entend exécuter avec fourniture de plans et devis selon les instructions de détail qui pourraient lui être données préalablement par les services municipaux.

Le matériau à employer pour réaliser les séparations devra obligatoirement être en parpaings d'une épaisseur minima de 20 cm.

Il est entendu qu'au moment où prendra fin la concession, il ne saurait soulever quelque contestation que ce soit en ce qui concerne les travaux ou aménagements, lesquels resteront ou bien acquis à la Ville, si la Ville le souhaite, ou bien le concessionnaire devra remettre les lieux en l'état premier, à ses frais.

ARTICLE 2. - Les concessionnaires ont à leur charge, toutes les dépenses d'entretien et de nettoyage de leur voûte, extérieur compris.

Il est rappelé que toute modification des locaux ou d'habillement des voûtes, sans agrément de la ville est interdite.

La Ville pourra procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, un mois après mise en demeure restée sans réponse. Les frais alors engagés seront aussitôt mis en recouvrement à l'encontre du concessionnaire négligent.

ARTICLE 3. - Le non paiement à son échéance exacte de la redevance de la concession fera de plein droit et sans aucun recours ni aucune indemnité, cesser la concession.

Il suffira d'un seul constat de la ville adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire et celui-ci, sans autre formalité, devra vider les lieux dans les 15 jours suivant la lettre recommandée, à moins qu'entre temps il ait acquitté cette redevance, c'est-à-dire que le concessionnaire aura un délai de grâce de 15 jours.

CHAPITRE IV - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

DUREE DE LA CONCESSION - REDEVANCE

ARTICLE 1er. - Le concessionnaire aura la jouissance de la voûte concédée, dès la signature du présent cahier des charges et de l'arrêté municipal portant attribution de concession.

ARTICLE 2. - Chaque voûte est concédée pour une durée de 6 années civiles consécutives et le concessionnaire tenu de l'exploiter personnellement.

ARTICLE 3. - La redevance fixée dans l'arrêté municipal d'attribution de la concession est variable tous les ans suivant les modalités inscrites dans la concession elle-même.

Cette variation et son mode sont fixés une fois pour toutes et ne doivent souffrir de la part du concessionnaire aucune discussion ou contestation que ce soit.

Cette redevance est payable chaque année à la Caisse du Receveur Municipal suivant titre de recette établi par les services municipaux, le 1er novembre de l'année en cours, immédiatement à la présentation.

Le présent cahier des charges est admis par les parties soussignées pour la période du 1.1.75 au 31.12.80

VU

pour être annexé à la délibération
du 28/11/1975 A ROYAN, le
exécutoire (Art. 46 du CAC).

28 novembre 75

Rochefort, le

9 DEC. 1975

Le Sous-Préfet,

Pour Po
Le Maire,

Adjoint Délégué



Le concessionnaire,

[Signature]

[Signature]

J. CLUCHARD



[Signature]